



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
4<sup>ème</sup> bureau Environnement  
et Prévention des Risques

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE PARIS  
PROCHE COURONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008/4752 du 18 novembre 2008**  
**Actant le franchissement du seuil de crise renforcée de la nappe du Champigny, et**  
**déclenchant les mesures de limitation et d'interdiction sur les rivières de l'Yerres,**  
**du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny prévues**  
**par l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008**

---

Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008, définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, et du Morbras, et sur la nappe du Champigny ;

SUR proposition du Service de la Navigation de la Seine au titre de la Mission Interservices de l'Eau de Paris Proche Couronne du 7/11/2008;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : constat de franchissement du seuil de crise renforcée sur la nappe du Champigny**

Le niveau de la nappe du Champigny au piézomètre de Montereau sur le Jard est actuellement inférieur à la cote NGF 47,60 m. Le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral n° 2008/3073 du 24 juillet 2008 est franchi.

Les mesures de limitation et d'interdiction prescrites par ce même arrêté entrent en application pour les usages de l'eau potable dans les communes désignées ci-après : d'Ablon, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Rungis, Villecresnes, et Villeneuve-le-Roi.

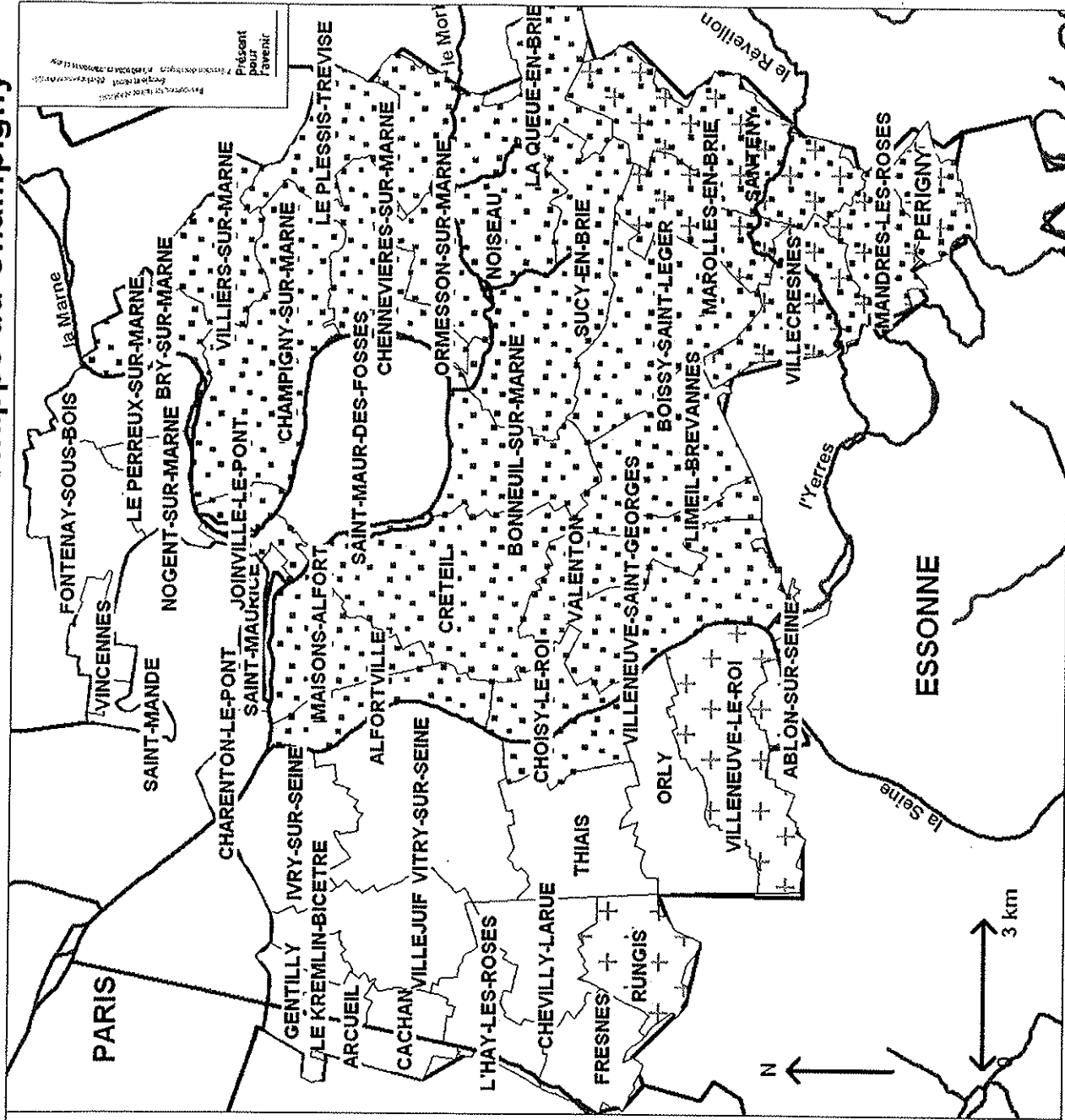
Les mesures de limitation et d'interdiction prescrites par ce même arrêté entrent en application pour les usages d'eau prélevée directement en nappe d'accompagnement ou dans les rivières de l'Yerres et du Morbras, dans les communes désignées ci-après : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne. Elles sont maintenues pour le Réveillon lequel est en seuil de crise renforcée depuis le 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2 : application et levée des mesures**

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin par un nouvel arrêté, en fonction du niveau du piézomètre de référence de Montereau sur le Jard retenu dans l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable un an à compter de sa signature.

# Communes du Val de Marne en situation de crise renforcée sur la nappe du Champagne



Limites de département

Communes du Val de Marne

Hydrographie

Communes avec restrictions sur l'utilisation directe de l'eau de la nappe du Champagne ou des rivières Yerres et Morbras :

- Lavage des véhicules interdit hors des stations "haute pression" et/ou munies du système de recyclage.
- Arrosage des espaces verts publics et privés interdit.
- Arrosage des jardins potagers et massifs floraux interdit entre 8h et 20h et interdit pour les terrains de golfs.
- Irrigation agricole interdite :
- dans leurs lits majeurs interdits et prélèvements par forages interdits,
- \* pour les cultures maraichères et légumières, prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8h et 20h, prélèvements par forages autorisés.
- Lavage voitures, espaces publics et façades interdit sauf impératif sanitaire et balaieuses laveuses automatiques.
- Alimentation des fontaines en circuit ouvert interdite.
- Activités industrielles et commerciales : limitation des consommations au strict nécessaire.

Communes avec restriction sur l'utilisation de l'eau potable car produite à partir de prélèvements directs dans la nappe du Champagne

- Lavage des véhicules interdit hors des stations "haute pression" et/ou munies du système de recyclage.
- Arrosage des espaces verts publics et privés, des jardins potagers et des massifs floraux interdits sauf strict nécessaire pour les greens des terrains de golf.
- Lavage voitures, espaces publics et façades interdit sauf impératif sanitaire et balaieuses laveuses automatiques.
- Alimentation des fontaines en circuit ouvert interdite.
- Activités industrielles et commerciales : limitation des consommations au strict nécessaire.
- Remplissage des piscines privées interdit sauf chantiers en cours.
- Vidange piscines publiques et privées interdite sauf dérogation de la DDASS.

Communes avec restrictions sur les deux types d'utilisation (eau potable et prélèvements directs).